

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017

PAGE 1/4

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

Les oppositions jugées recevables sur le fond et la forme sur le PV du 1^{er} Août ne figurent plus en instance. La décision en 1^{ère} instance est définitive pour ces dossiers concernés.

527856 A.S. PORTUGAIS LA ROCHELLE

FERREIRA DA SILVA César - Arbitre

Nouveau Club : 510978 AS RETHAISE

Raison Financière : « Dette envers le club (licences non payées). »

Décision : La Commission demande au club quitté d'adresser **avant le 19 Septembre** à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) une reconnaissance de dettes signées des deux parties stipulant le remboursement des licences non payées en cas de départ de l'arbitre. Le dossier reste en instance.

535776 C.O.M. BASSENS

TOGO NGOUALESSO Berith – Jeune Arbitre

Nouveau Club : 551941 S.C. LARUSCADE

Raison Financière : « Equipement non restitué. »

Décision : La Commission demande au club quitté d'adresser **avant le 19 Septembre** à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) une reconnaissance de dettes signées des deux parties stipulant la restitution de l'équipement en cas de départ de l'arbitre. Le dossier reste en instance.

563729 E.S. COURS DE PILE

SALMON Jayson – Jeune Arbitre

Nouveau Club : 524054 PRINGONRIEUX F.C.

Raison Financière : « L'Etoile sportive de Cours de Pile a financé la formation de cet arbitre il y a 2 ans il doit donc encore un an au club. C'est pourquoi nous nous opposons à ce départ. »

Décision : La Commission juge cette opposition non recevable puisque le club quitté est encore couvert une saison au niveau du Statut de l'Arbitrage ayant formé cet arbitre.

581341 U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN

BETIS Lionel – Arbitre

Nouveau Club : 546374 AS MARCELLUS COCUMONT

Raison Financière : « Lionel BETIS est un arbitre que nous avons formé lors de la saison 2015-2016. Le départ de notre club pour le motif "Raison personnelle" ne semble pas être approprié et motivé par aucun motif relevant de l'article 33 des Statuts de l'arbitrage »

Décision : La Commission juge cette opposition non recevable puisque la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sera compétente pour apprécier le motif de changement de club et décider de la couverture 2017/2018 de l'arbitre concerné.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017

PAGE 2/4

Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier KOUMBASSA Amadou – Club d'accueil A.M.S. SOYAUX

La Commission,

- Après son PV du 05 Septembre notifié au club et à la Ligue quittés, leur demandant de justifier une position sur le départ de ce joueur avant le 13 Septembre
- N'ayant obtenu aucune réponse dans le délai imparti
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé et arrive de la Ligue des Hauts de France ce qui relève d'un cas exceptionnel

Par ces motifs, décide de faire application de l'article 92.2 des RG de la FFF estimant le refus du club quitté comme abusif au regard de la situation du joueur. Licence Mutation Hors Période accordée au 27 Août 2017.

2/ Dossier NOWACZYK Jean Roland – Club d'accueil E.S. BEAUX PINS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. TAIZE AIZIE suite à une demande formulée le 25 Août dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 20 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vallet@lfn.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

3/ Dossier GARRELOU Loic – Club d'accueil BREUIL MAGNE F.C

La Commission,

- Après son PV du 05 Septembre notifié au club quitté lui demandant de justifier une position sur le départ de ce joueur avant le 13 Septembre
- Après réception du courriel du club quitté mentionnant ainsi une absence de paiement de cotisation de la saison passée d'un montant de 50€,

Par ce motif, juge cette opposition recevable et laisse le soin aux deux clubs de trouver un accord pour le départ du joueur concerné.

4/ Dossiers KAFCSAK / HERVAUD / GUILLOU / ASSAOUI – Club d'accueil BREUIL MAGNE F.C

La Commission,

- Après son PV du 05 Septembre notifié au club quitté lui demandant de justifier une position sur les départs de ces joueurs avant le 13 Septembre,
- Après consultation du motif de refus émis par le club quitté en date du 07/09/2017 à savoir : « Nous n'acceptons pas le départ des joueurs U16-U17 mettant en sous-effectif notre équipe »,
- Considérant que les joueurs mentionnés ci-dessous n'ont pas procédé au renouvellement de leur licence 2017/2018 en faveur du club quitté,
- Considérant la création de l'équipe U16/U17 du club d'accueil

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif des refus d'accords depuis le 21 Août dernier et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide de délivrer cet accord. **Licences 117.D accordées au 21 Août 2017.**

5/ Dossier RENAULT Eddy – Club d'accueil E.S.A.B. 96 F.C.

La Commission,

- Après consultation du courriel du club d'accueil s'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa demande d'accord du joueur concerné en date du 09 Août,
- Après consultation du motif de refus émis par le club quitté en date du 07/09/2017 à savoir : « Nous n'acceptons pas le départ des joueurs U16-U17 mettant en sous-effectif notre équipe »,
- Considérant que le joueur ci-dessus n'a pas procédé au renouvellement de sa licence 2017/2018 en faveur du club quitté,

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif des refus d'accords depuis le 21 Août dernier et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide de délivrer cet accord. **Licence M accordée au 09 Août 2017.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017

PAGE 3/4

6/ Dossier SIQUEIRA Eduardo – Club d'accueil A.S. ST MARTIAL DE GIMEL

La Commission,

- Après son PV du 05 Septembre notifié aux deux clubs concernés entérinant le motif de refus à savoir l'absence de paiement de la cotisation d'un montant de 50€
- Après l'échange de courriel entre le club quitté et le service compétent suite à l'incompréhension de cette décision.
- Après réception d'un courriel du club d'accueil demandant au service financier de prélever la somme de 50€ de leur compte pour crédit au compte du club quitté
- Après l'opération comptable réalisée le 11 Septembre dernier justifiée par des écritures sur l'espace FOOTCLUBS de chaque club.

Par ces motifs, La Commission dit être en mesure d'accorder cette mutation. Licence Mutation Hors Période accordée au 31 Août 2017.

7/ Dossier RICHARD Dylan – Club d'accueil A.S. ST VIANCE

La Commission,

- Après son PV du 05 Septembre notifié aux deux clubs concernés et annulant la saisie de la licence 2017/2018 en faveur du club du C.A. BRIGNACOIS,
- Considérant la nouvelle demande d'accord formulée par le club d'accueil en date du 10 Septembre 2017

Par ces motifs, demande au club quitté d'adresser par courriel à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) sa position sur ce départ de joueur qui n'avait pas renouvelé pour 2017/2018. Ce courriel est attendu avant le 20 Septembre 2017.

8/ Dossier CLEMENT Jason – Club d'accueil E.S. EVAUX BUDELIERE

La Commission :

- Après son PV du 05 Septembre rendant recevable le motif évoqué par le club quitté à savoir le paiement de la cotisation 2017/2018 et demandant une justification pour les frais de mutation.
- Considérant l'absence de justification ou de reconnaissance mentionnant le remboursement des frais de mutation
- Prenant note à nouveau du courrier du joueur certifiant ne pas avoir signé de demande de licence pour ce club
- N'étant pas en mesure d'affirmer ou de prouver la véracité des propos du joueur concerné.

Par ces motifs, maintient sa décision du 05 Septembre en rendant recevable le motif évoqué par le club à savoir le paiement de la cotisation 2017/2018.

9/ Dossier CLAUSSE Alexandre – Club d'accueil S.A. SANILHACOIS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CENDRIEUX LA DOUZE suite à une demande formulée le 16 Août dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 19 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

10/ Dossier SYLLA Silly – Club d'accueil S.A. SANILHACOIS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. MARSANEIX MANOIRE suite à une demande formulée le 24 Août dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 19 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

11/ Dossier MUNTEANU en partance vers le club J.S. MACAU

La Commission :

- Après son PV du 05 Septembre demandant au club quitté d'adresser le montant de la cotisation bloquant le départ du joueur MUNTEANU.
- Considérant l'absence de retour du club quitté à cette demande

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son article 8.1, décide d'accorder cette mutation Hors Période en l'absence d'une réponse concrète du club quitté sur la cotisation à percevoir. Licence Mutation Hors Période accordée au 07 Août 2017.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017

PAGE 4/4

12/ Dossier GALVANELLI Nelson – Club d'accueil U.S. LEGE CAP FERRET

La Commission,

- Après son PV du 05 Septembre notifié aux deux clubs demandant au club du F.C. DIEPPE d'apporter des éléments pouvant justifier ce contentieux
- Après réception des éléments parvenus par courriel en date du 12 Septembre

La Commission décide de reporter sa décision au 20 Septembre prochain afin d'étudier l'ensemble des pièces adressées avant de statuer définitivement sur ce litige.

13/ Dossier OHAYON Jules - Club d'accueil F.C. LE FRONSADAIS

La Commission,

- Après son PV du 05 Septembre notifié au club quitté, lui demandant de justifier une position sur le départ de ce joueur avant le 13 Septembre
- N'ayant obtenu aucune réponse dans le délai imparti
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement en son point 8.1, décide de faire application de l'article 92.2 des RG de la FFF estimant le refus du club quitté comme abusif au regard de la situation du joueur. Licence Mutation Hors Période accordée au 22 Juillet 2017.

14/ Dossier GARCIA GONZALES Axel - Club d'accueil A.S. VILLANDRAUT PREHAC

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur ne comprenant pas le refus d'accord pour le joueur concerné suite à un échange de courriels avec un dirigeant du club quitté
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale pour la saison 2017/2018
- Considérant le refus du club quitté sur ce courriel à savoir le souhait de rencontrer le joueur et que ce dernier serait redevable de la cotisation et des frais de mutation

Par ces motifs, rend recevable le non-paiement de la cotisation 2017/2018 en précisant avant le 20 Septembre son montant puis demande au club quitté de fournir une reconnaissance de dettes signées des deux parties justifiant le remboursement des frais de mutation.

15/ Dossier COMMANAY Nicolas - Club d'accueil F.C. AMOLLOIS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. L'AVAIL suite à une demande formulée le 06 Septembre dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 20 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

16/ Dossier BENSLIMANE Ilyas – Club d'accueil C.A RILHAC RANCON

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT suite à une demande formulée le 07 Septembre dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 20 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Chef de service,